

Questionnaire qualitatif en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT)

de la société de courtage

Nom de la société

Matricule

Date limite de remise: xx/xx/2019

Est-ce que la société distribue des produits d'assurance vie et preste d'autres services liés à des placements ?*	non
	oui
Est-ce que la société réalise des opérations dans les branches d'assurance « crédit » ou «caution » ?*	non
	oui

* si les réponses sont « non » aux deux questions ci-dessus, veuillez uniquement communiquer les coordonnées du responsable (I.1 ci-dessous) et préciser dans la partie narrative les procédures mises en place au sein de la société afin de détecter les personnes visées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (se référer à la question II.19.4.2 ci-dessous).

Références légales et réglementaires :

- **Loi LBC/FT** : loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée
- **RGD LBC/FT** : règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant certaines précisions de la Loi LBC/FT tel que modifié
- **Loi du 27 octobre 2010** : loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
- **RGD 29 octobre 2010** : règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 tel que modifié ainsi que les règlements ministériels modifiant l'annexe I C de ce règlement grand-ducal
- **R.CAA** : règlement du Commissariat aux Assurances n°13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (en cours de modification)

I. Gouvernance au 1er janvier 2019

I.1	Nom du responsable LBC/FT	texte libre	Principales références Art 7 (2) RGL LBC/FT
I.1.1	- Adresse email	texte libre	
I.1.2	- Numéro de téléphone	texte libre	
I.2	Le responsable LBC/FT a-t-il d'autres responsabilités (et tâches) au sein de la société ?	non oui	
I.2.1	- Si oui, lesquelles ?	texte libre	

II. Organisation interne générale

Evaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (BC/FT)

II.1	La société a-t-elle procédé à l'identification et à une évaluation par écrit des risques BC/FT auxquels elle est exposée en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à ses clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution ?	non oui	Art. 2-2 (1) et (2) Loi LBC/FT
II.2	Si oui : quelle est, selon cette évaluation, l'exposition de la société aux risques BC/FT par rapport aux critères suivants :		
II.2.1	- type de clients	très faible faible moyenne importante très importante	
II.2.2	- pays d'origine des fonds	très faible faible moyenne importante très importante	
II.2.3	- type de transactions/opérations	très faible faible moyenne importante très importante	
II.2.4	- type de produits	très faible faible moyenne importante très importante	
II.2.5	- canaux de distribution (ex : vente directe, vente en ligne/par téléphone) et types d'intermédiaires le cas échéant (nature des intermédiaires et localisation géographique)	très faible faible moyenne importante très importante	
II.3	La société identifie-t-elle et évalue-t-elle les risques de BC/FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales (y compris nouveaux mécanismes de distribution) ou de l'utilisation de technologies nouvelles avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ?	non oui non applicable	Art. 2-2 (3) Loi LBC/FT
Acceptation des nouveaux clients			
II.4	Toute entrée en contact est-elle documentée par un questionnaire adapté au profil du client (même si elle n'est pas suivie par une entrée en relation d'affaires) ?	non oui	Art. 10 (1) R.CAA
II.5	La société dispose-t-elle d'un comité d'acceptation ?	non oui	Art. 8 R.CAA
II.5.1	- Si non, veuillez décrire dans la partie narrative votre politique d'acceptation des clients		
II.5.2	- Si oui, intervient-il pour tous les nouveaux clients/contrats ? Si non, veuillez donner des explications dans la partie narrative	non oui	
II.6	Dans quels cas de figure, la société tient-elle compte du risque accru de BC/FT nécessitant la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées ?		Art 3-2 Loi LBC/FT, Annexe IV LBC/FT, Art 9. R. CAA
II.6.1	- personnes politiquement exposées	non oui	
II.6.2	- clients, mandataires, bénéficiaires effectifs résidant dans des zones géographiques à haut risque (ex : pays listés par le GAFI comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de LBC/FT, pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle, pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposées par l'Union européenne ou par les Nations unies, pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées)	non oui non applicable	

II.6.3	- structure/montage complexe (ex : actions au porteur, nommée shareholders, sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités)	non oui non applicable
II.6.4	- activité considérée de par sa nature comme sensible au regard du BC/FT (ex : activité nécessitant beaucoup d'espèces, secteurs sensibles à la corruption,...)	non oui
II.6.5	- entrée en relation à distance qui n'est pas assortie d'une garantie telle que la signature électronique	non oui non applicable
II.6.6	produits déterminés (ex : produits susceptibles de favoriser l'anonymat, rachat anticipé possible, prime unique possible,...)	non oui non applicable
II.6.7	montant de la transaction au-delà d'un seuil déterminé	non oui non applicable
II.6.8	modes de paiement déterminés (ex : paiement en espèces, par chèques,...)	non oui non applicable
II.6.9	paiements reçus de tiers inconnus ou non associés	non oui non applicable

Politique LBC/FT

II.7	La société dispose-t-elle d'une politique LBC/FT ?	non oui	Art 4 (1) Loi LBC/FT
II.8	De quand date votre première politique LBC/FT ?	date	
II.9	Quelle est la date de la dernière mise à jour de la politique LBC/FT	date	Art 36 (4) R. CAA
II.10	La politique LBC/FT de la société comprend-t-elle les éléments suivants :		Loi LBC/FT, RGL LBC/FT, Art.36 R. CAA Art 7 R. CAA
II.10.1	- la politique d'acceptation des clients	non oui	
II.10.2	- les mesures à prendre en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (identification et vérification de l'identité des preneurs d'assurances, des mandataires, des assurés, des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires et obtention d'information et de documents sur le but de l'opération ainsi que l'origine économique et géographique des fonds)	non oui oui	Art 3, 3-1 et 3-2 Loi LBC/FT, Art 1 RGL LBC/FT, Art 14 à 24 R. CAA
II.10.3	- les procédures à suivre concernant la mise à jour des documents, données ou informations collectées sur les clients existants	non oui	Art 3, 3-1 et 3-2 Loi LBC/FT – Art 33 R.CAA
II.10.4	- les procédures à suivre afin de suivre l'évolution de la relation d'affaires ainsi que des opérations effectuées par les clients	non oui	Art 3, 3-1 et 3-2 Loi LBC/FT
II.10.5	- les procédures à suivre en matière de conservation des données	non oui	Art 3 (6) Loi LBC/FT, Art 1 (6) RGL LBC/FT, Art 25 R.CAA
II.10.6	- les procédures à suivre en cas de recours à un tiers introducteur	non oui non applicable	Art 3-3 Loi LBC/FT, Art 34 R.CAA
II.10.7	- les procédures à suivre en cas d'un recours à des tiers intervenant dans le cadre d'un contrat d'externalisation	non oui non applicable	Art 3-3 (5) Loi LBC/FT, Art 35 R.CAA
II.10.8	- les procédures d'embauche ainsi que le programme de formation et de sensibilisation du personnel	non oui non applicable	Art 4 (2) Loi LBC/FT
II.10.9	- les procédures à suivre en cas de soupçon de BC/FT	non oui	Art 3 (4) al 4, Art 5 Loi LBC/FT
II.10.10	- les procédures à suivre en matière de coopération avec les autorités	non oui	Art 4 (3) Loi LBC/FT, Art 5 Loi LBC/FT, Art 8 RGL LBC/FT, Loi du 27 octobre 2010, Art 45 à 46 R.CAA
II.10.11	- la définition exacte des responsabilités respectives des diverses fonctions au sein du personnel en matière de LBC/FT	non oui non applicable	Art 4 (1) Loi LBC/FT
II.11	Est-ce que la société dispose d'une politique LBC/FT formellement coordonnée avec les autres entités de son groupe, avec ses succursales et filiales à Luxembourg et à l'étranger ?	non oui non applicable	Art 4-1 Loi LBC/FT, Art 4 RGL LBC/FT
II.12	Est-ce que la société classe ses clients selon différents niveaux de risques BC/FT en tenant compte au minimum des variables et des facteurs de risques moins et plus élevés listés dans la loi LBC/FT ?	non oui	Art. 3, 3-1 et 3-2 Loi LBC/FT, Annexe II, III et IV Loi LBC/FT
II.13	Y a-t-il une mise en conformité de tous les contrats existants avec la procédure actuelle ?	oui, pour tous les contrats oui, en cas de mouvement sur le contrat non	Art 3 (5) Loi LBC/FT
II.14	Est-ce que la société travaille avec des tiers introducteurs ? Si oui, veuillez apporter des précisions à cet égard dans la partie narrative.	non oui	Art 3-3 Loi LBC/FT, Art 6 RGL LBC/FT
II.15	Est-ce que la société a externalisé certaines de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle à un tiers (autre qu'une entreprise d'assurance) par le biais d'un contrat ?	non oui	Art 3-3 (5) Loi LBC/FT
II.16	La société a-t-elle mis en place des procédures appropriées permettant au personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par voie spécifique, indépendante et anonyme ?	non oui non applicable	Art 4 (4) Loi LBC/FT Art 37 R.CAA
II.17	La société conclue-t-elle systématiquement une convention de courtage avec les entreprises d'assurances auprès desquelles elle place ses affaires ?	non oui	
II.17.1	- Si oui : la société veille-t-elle à ce que ces conventions incluent précisément des dispositions relatives aux obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ?	non oui	
II.18	La société possède-t-elle un outil de gestion des contrats ?	non oui	Art 1(3) RGL LBC/FT
II.18.1	- Si oui : veuillez brièvement expliquer son fonctionnement dans la partie narrative		
II.18.2	- Si non : veuillez expliquer dans la partie narrative comment la société effectue un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de la relation d'affaires		
II.19	La société possède-t-elle un/des outil(s) informatique(s) pour le filtrage de la base de données ?	non oui	Art 3-2 Loi LBC/FT, Art 37 R.CAA
II.19.1	- Si non : veuillez décrire les démarches entreprises par la société afin d'y pallier dans la partie narrative		
II.19.2	- Si oui :		
II.19.3	- quel est le nom de cet/ces outil(s) ?	texte libre	
II.19.3.1	- les personnes suivantes sont-elles soumises au filtrage ?		
II.19.3.1	• preneur d'assurance	non oui	
II.19.3.2	• bénéficiaire effectif	non oui	
II.19.3.3	• mandataire ou représentant	non oui	

II.19.3.4	• assuré	non oui	
II.19.3.5	• bénéficiaire identifié ou désigné nommément	non oui	
II.19.3.6	• cessionnaire de droits (nouveau preneur ou bénéficiaire)	non oui	
II.19.3.7	• autres	texte libre	
II.19.4	- permet-il de détecter les personnes entités et groupes :		Art 3-2 (4) Loi LBC/FT
II.19.4.1	• qui sont des personnes politiquement exposées	non oui	
II.19.4.2	• visées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme	non oui	Loi 27 octobre 2010, RGD 29 octobre 2010, Art 31 R.CAA
II.19.4.3	• reprises sur une liste noire interne de clients refusés par la société ou une autre entité du groupe	non oui	
II.19.5	- quelle est la fréquence des filtrages programmés par la société ?	journalière mensuelle autre fréquence	
II.19.6	- l'analyse de chaque alerte au niveau du filtrage est-elle documentée ?	non oui	

Le responsable du contrôle de la LBC/FT

Art. 4 (1) Loi LBC/FT, Art 7 RGL LBC/FT, Art.38 à 41 R. CAA

II.20	Veuillez décrire dans la partie narrative les cas dans lesquels l'intervention préalable du responsable LBC/FT est requise		
II.21	Le responsable LBC/FT s'assure-t-il que la politique LBC/FT est appliquée correctement par les employés de la société ?	non oui non applicable	
II.21.1	- Si oui : expliquez le fonctionnement du contrôle interne dans la partie narrative		
II.22	La société conserve-t-elle les analyses et les décisions prises par le responsable LBC/FT ?	non oui non applicable	
II.23	Est-ce que le responsable LBC/FT a soumis pour approbation au conseil d'administration de la société sur la période des 12 derniers mois un rapport de synthèse sur les activités et le fonctionnement de la LBC/FT	non oui non applicable	

Art.4 (2) Loi LBC/FT, Art 43 et 44 R.CAA

Formation et sensibilisation du personnel

II.24	La société a-t-elle mis en place des programmes spéciaux de formation continue en matière de LBC/FT ?	non oui	
II.25	Les formations intègrent-elles la politique LBC/FT de la société ?	non oui	
II.26	Tous les employés concernés (membres de la direction, responsable LBC/FT, courtiers, sous-courtiers, gestionnaires, commerciaux,...) ont-ils suivi les formations durant les deux dernières années ?	non oui non applicable	

Art 4 (1) Loi LBC/FT, Art 7 (2) RGL LBC/FT, Art.42 R.CAA

Contrôle exercé par l'audit interne

II.27	Votre société fait-elle l'objet d'un audit interne ?	non oui non applicable	
II.28	Si oui : L'audit interne établit-il un rapport de synthèse annuel sur le respect de la conformité à la politique LBC/FT ?	non oui	
II.29	Quelle est la date du dernier rapport de synthèse ?	date	
II.30	La société prend-t-elle en compte les recommandations faites par l'audit interne ?	non oui	

III. Appréciation du responsable LBC/FT

III.1	Est-ce que le responsable LBC/FT estime que la société dispose de ressources humaines suffisantes et qualifiées pour bien évaluer, gérer et atténuer les risques BC/FT ?	non oui	
III.2	Est-ce que le responsable LBC/FT estime que la société dispose des outils informatiques /moyens technologiques suffisants et adéquats pour bien évaluer, gérer et atténuer les risques BC/FT ?	non oui	
III.3	Selon l'appréciation du responsable LBC/FT, l'ensemble des mesures mises en place sont-elles suffisantes pour mitiger les risques BC/FT ?	non partiellement oui	